

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 mai 2024

ACCOMPAGNEMENT DES MALADES ET FIN DE VIE - (N° 2462)

Rejeté

AMENDEMENT

N° CS1699

présenté par

M. Bentz, M. Odoul, Mme Pollet, M. Dessigny, Mme Loir, M. Frappé, Mme Dogor-Such,
Mme Hamelet et M. de Lépinau

ARTICLE 8

À l'alinéa 12, substituer aux mots :

« Lorsque la personne »

les mots :

« Si le patient ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement rédactionnel conserve toute sa liberté à la manifestation de la volonté d'euthanasie.